

CNR

COUR D'APPEL DU LITTORAL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE DOUALA-BONANJO

GREFFE

SECTION CIVILE

Compte N°667/P/22
Du 07/06/2022

Dossier N°171/RG/22
Du 17/06/2022

CHAMBRE DE CONSEIL

Jugement N° 20 C/C
Du 1^{er} juillet 2022
A F F A I R E

Sieur BIKIM TJANG René, demeurant à
Douala

(Me Marcell Janvier
MISSOMBA)

Contre

---TJANG Véronique Angela

---TJANG Joseph Simon

---BIKIM TJANG Jeanne Armelle

NATURE DE L'AFFAIRE :

Interdiction et désignation d'un curateur.

DECISION

(Lire le dispositif)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

---A l'audience de **Chambre de Conseil du**
1^{er} du mois de juillet l'an deux mille vingt
deux du Tribunal de Première Instance de
Douala-Bonanjou- République du
Cameroun- siégeant au Palais de Justice
de ladite ville et tenue par Monsieur
KOOHO A KEMOUM Armel Bonnisieur,
Magistrat, Juge audit
Tribunal.....PRESIDENT ;

---Assisté de Maître **CHEMBEN NDORE**
Rossi.....GREFFIER tenant la
plume ;

A ETE RENDUE LA DECISION SUIVANTE DANS
LA CAUSE

ENTRE

---Monsieur BIKIM TJANG René, demeurant
à Douala, lequel élit domicile au Cabinet
de Maître Marcell Janvier MISSOMBA,
Avocat au Barreau du Cameroun à
Douala, B.P. 1'929, Tél. : 699 83 54 63 / 677
32 44 25, aux fins des présentes, d'une part;

ET

---TJANG Véronique Angela

---TJANG Joseph Simon

---BIKIM TJANG Jeanne Armelle. d'autre
part ;

---Sans que les présentes qualités puisse nuire ou préjudicier aux droits et intérêts de chacune des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit :

FAITS ET PROCEDURE

---Par requête écrite en date du 30 mai 2022 enregistrée au secrétariat de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Douala-Bonanjo le 7 juin 2022 sous le numéro 2337. **Monsieur BIKIM TJANG René**, demeurant à Douala, lequel élit domicile au Cabinet de Maître Marcell Janvier MISSOMBA, Avocat au Barreau du Cameroun, a saisi le Tribunal de céans statuant en chambre de conseil aux fins d'interdiction et désignation d'un curateur, les faits étant exposés comme suit :

« Qu'il est le père de TJANG véronique Angela, née le 16 Août 1982 à Douala, TJANG Joseph Simon, né le 17 Mai 1987 à Douala et BIKIM TJANG Jeanne Armelle, née le 08 Mars 1995 à Douala :

Que depuis un certain temps ces trois enfants affichent des comportements qui portent à croire qu'ils tendent à perdre la raison après avoir effectué de longues études en Europe :

Que c'est TJANG véronique Angela qui a décidé d'être le gourou de son frère et de sa sœur, les entraînant dans des croyances religieuses, les amenant à consommer des substances qui ont altéré leur conscience et leur raison ;

Que c'est ainsi qu'ont entrepris de déposer des plaintes contre leur père, plusieurs membres de la famille, des autorités administratives et religieuses et ceci sans aucune base légale ni aucune cohérence avérée.

Qu'en effet, ils ont déposé une plainte le 23 Septembre 2020 à la deuxième Région de Gendarmerie Nationale à Bonanjo à Douala contre le Pape François, le Vatican et ses Hauts représentants sur le Territoire Camerounais dont Samuel KLEDA, Christian TUMI et le Nonce Apostolique pour l' tentative d'assassinat de son Excellence Paul BIYA, complicité dans l'acte avec René BIKIM TJANG, musellement, molestation sur ma personne avec la complicité des hauts Commis de l'Etat, certains membres de la police du MINDEF, Politiciens et hommes d'affaires, Hôpital BINGO et autres » ;

Que le même 23 Septembre 2020, ils ont déposé à la même unité une plainte contre l'Abbé et son équipe pour tentative de musellement, soustraction de preuves et de témoins ;

Que dans les deux plaintes, le contenu est truffé d'incohérences, ce qui prouve que ces derniers n'ont plus de suite dans les idées ;

Que dans la première plainte, des déclarations qu'ils font en affirmant qu'ils ont reçu mandat de faire des prières et d'intercéder pour les chefs tels que SARACK OSAMA et THERESA MAY prouvent qu'ils sont dans un état d'imbécillité et de démence tel que l'atteste leurs rapports d'expertise psychiatriques respectifs dressés par le Dr MINKOA NGA Fabrice Honoré, spécialiste en Santé Mentale (psychiatre et Addictologue) qui a procédé à l'évaluation psychiatrique de chacun d'eux ;

Que pire encore les trois enfants se sont rendus au Palais Présidentiel à Mvoméka où ils ont été rattrapés par la Police et la Gendarmerie qui les ont ramenés à Yaoundé, où ils se trouvent internés dans les centres de santé, mais ils refusent tous d'être soignés.

Qu'à cet effet, SIKIM TJANG René sollicite
provoquer l'interdiction de ses enfants sus-
nommés TJANG Véronique Angela, TJANG
Joseph Simon et SIKIM TJANG Jeanne
Armelle, qui sont dans un état habituel
d'imbécillité, de démence et de fureur
quand bien même leurs états présentent
des intervalles lucides conformément aux
dispositions des articles 489 à 512 du Code
Civil et 485 à 492 du Code de Procédure
Civile Camerounais;

Que le conseil de famille constitué de
Monsieur SIKIM TJANG René, SIKIM TJANG
Pierre Cristal, Madame SIKIM née MANGA
Marguerite et Dr MANGA Théodat, sont
prêts à donner leurs avis sur l'état de
démence des trois enfants susnommés;

—Que ledit conseil de famille a décidé de
commettre un administrateur provisoire
pour les obliger à recevoir les soins
correspondant à leur pathologie et à
désigner comme curateur leur père
Monsieur SIKIM TJANG René;

Qu'il faudrait préciser que conformément à
l'article 502 du Code Civil que l'interdiction
aura son effet du jour du jugement. Tous
actes passés postérieurement par les

interdits sans l'assistance de leur conseil ou
de leur curateur seront nuls de droit ;

Qu'au demeurant, tous les actes antérieurs
à l'interdiction pourront être annulés si la
cause de l'interdiction existait notoirement
à l'époque où ces actes ont été posés ;

Dire que c'est à bon droit que les interdits
TJANG Véronique Angela, TJANG Joseph
Simon et SIKIM TJANG Jeanne Armelle
seront assimilés au mineur, pour leur
personne et pour leurs biens ;

C'EST POUR CELA QUE LE REQUERANT
SOLLICITE QU'IL VOUS PLAISE MADAME LE
PRESIDENT

Bien vouloir déclarer la requête aux fins
d'interdiction et de désignation d'un
curateur recevable ;

Bien vouloir constater l'état habituel
d'imbécillité de démence ou de fureur des
enfants TJANG Véronique Angela, TJANG
Joseph Simon et BIKIM TJANG Jeanne
Armelle ;

Bien vouloir provoquer l'interdiction de
TJANG Véronique Angela, TJANG Joseph
Simon et BIKIM TJANG Jeanne Armelle,
après avoir constaté que les faits
d'imbécillité, de démence et de fureur
argués sont prouvés par les déclarations

des membres du conseil de famille, des
témoins et les pièces médicales produites;
Bien vouloir désigner Monsieur BIKIM TJANG
René curateur de ses trois enfants TJANG
Véronique Angela, TJANG Joseph Simon et
BIKIM TJANG Jeanne Armelle pour
permettre qu'il autorise qu'on administre les
soins à ses enfants dans les structures
sanitaires;

Dire que les interdits TJANG Véronique
Angela, TJANG Joseph Simon et BIKIM
TJANG Jeanne Armelle seront assimilés au
mineur, pour leur personne et pour leurs
biens et qu'ils ne répondront plus des actes
qu'ils poseront;

Bien vouloir fixer la date d'audience qui
appartiendra;

Bien vouloir ordonner l'exécution par
provision de la décision à venir »;

SOUS TOUTES RESERVES

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle a
été appelée pour la première fois à
l'audience du 17 juin 2022 à 10 heures tel
que fixé par le Président du Tribunal de
céans;

---A l'appel de la cause, le demandeur a
réitéré ses prétentions et l'affaire renvoyée
1^{er} juillet 2022 pour communication a

dossier de procédure au Ministère Public
pour ses réquisitions :

—Par conclusion additive datée du 27 juin
2022, Maître MISSOMBA pour le compte du
demandeur a produit les écritures dont le
dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

—Constater que le conseil de famille a
décidé de commettre un administrateur
provisoire pour les obliger à recevoir les
soins correspondant à leur pathologie et à
désigner comme curateur leur père
Monsieur SIKIM TJANG René;

En conséquence,

—Désigner SIKIM TJANG René Curateur des
03 enfants susnommés;

—Bien vouloir donner l'autorisation au
médecin traitant les enfants TJANG
Véronique Angela, TJANG Joseph Simon et
BIKIM TJANG Jeanne Armelle de leur
administrer des soins correspondant à leur
pathologie;

—Ensuite les débats ont été déclarés clos,
le Tribunal de céans vidant sa saisine sur le
siège conformément à la loi, a rendu le
jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

---Vu la loi N°2006/015 du 29/12/2006 portant organisation judiciaire, modifiée;

---Vu les textes de lois et règlements applicables;

---Vu l'article 36 du code de procédure civile et commerciale;

---Vu les pièces du dossier de procédure;

---Attendu que par requête datée du 30 Mai 2022, enregistrée au Secrétariat de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Douala Bonanjo le 07 Juin 2022, sous le numéro 2337, sieur BIKIM TJANG René ayant pour conseil Maître Marcell Janvier MISSOMBA Avocat au Barreau du Cameroun, a saisi le Tribunal de céans statuant en chambre de conseil aux fins d'interdiction et désignation d'un curateur;

---Attendu qu'au soutien de son action le requérant expose qu'il est le père des nommés TJANG Véronique Angela TJANG Joseph Simon et BIKIM TJANG Jeanne Armelle, tous majeurs, mais qui affichent des comportements déraisonnables après de longues études en Europe;

—Qu'il explique que TJANG Véronique Angéla aînée de cette fratrie, a entraîné ses cadres dans des croyances religieuses et la consommation des substances qui ont altéré leurs conscience et raison;

—Que pour preuve, iceux ont entrepris de déposer des plaintes contre plusieurs membres de la famille notamment leur père, des autorités administratives et religieuses sans le moindre fondement légal ni cohérence avérée;

—Qu'ainsi, dans l'une des plaintes déposée le 23 Septembre 2020 à la Deuxième région de Gendarmerie Nationale, ils mettent en cause sa Sainteté le Pape François, le Vatican, et les représentants de l'Eglise Catholique Romaine au Cameroun dont l'Archevêque Samuel KLEDA, le Cardinal Christian TUMI et le Nonce Apostolique pour les faits présumés de tentative d'assassinat de son Excellence Paul BIYA, avec la complicité de René BIKIM TJANG, et de plusieurs hauts commis de l'Etat, (membres de la Police, MINDEF, Politiciens, hommes d'affaires, Hôpital BINGO et autres);

—Que le 23 Septembre 2020, une plainte
similaire dirigée contre l'ABBE et son
équipe a été déposée pour tentative de
musellement, soustraction de preuves et
de témoins;

—Que ces deux plaintes dans leur
contenu sont truffées d'incohérences et
prouvent que les rédacteurs n'ont plus
de suite dans les idées lesquels
prétendent avoir reçu mandat
d'intercéder pour les chefs d'Etats tels
que BARACK OBAMA et Thérèse MAY;

—Que d'ailleurs, les différents rapports
produits par le Dr MINKOA NGA Fabrice
Honoré, expert psychiatrique spécialiste
en santé mentale l'attestent à suffire. Pire
encore, les susnommés se sont rendus au
Palais Présidentiel à MVOMEKA, A avant
d'être éconduits par les services de
Sécurité puis ramenés à Yaoundé où ils
sont internés dans une formation
sanitaire de la place mais refusent
délibérément de recevoir les soins
médicaux;

—Qu'en raison de leur état habituel
d'imbécillité, de démence et de fureur
parsemés de quelques intervalles de
lucidité, les membres de la famille réunis

en conseil ont décidé de commettre un administrateur provisoire pour les obliger à recevoir des soins correspondant à leur pathologie et a désigné leur père sieur BIKIM TJANG René comme curateur;

---Que c'est à bon droit que les interdits TJANG Véronique Angela, TJANG Joseph Simon et BIKIM TJANG Jeanne Armelle seront désormais assimilés au mineur tant pour leur personne que pour leurs biens et qu'ils ne répondront plus des actes posés; Qu'il entend également voir ordonner l'exécution par provision de la décision à intervenir;

---Que par les conclusions additives de Maître Marcell Janvier MISSOMBA, conseil du demandeur datée du 27 juin 2022, il a sollicité aussi que le tribunal autorise le médecin traitant les enfants TJANG Véronique Angela, TJANG Joseph Simon et BIKIM TJANG Jeanne Armelle de leur administrer des soins correspondant à leur pathologie ;

---Attendu que la présente action est recevable pour être introduite dans les formes, et délai prescrits par la loi ;

---Attendu qu'il résulte de la lecture des dispositions des articles 489 et suivant du code civil que tout parent peut provoquer l'Interdiction de son enfant

majeur, qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur même lorsque cet état présente des intervalles lucides ;

—Qu'en l'espèce, il se dégage de l'examen des pièces versées aux débats que le requérant est le père géniteur des nommés TJANG Véronique Angela, TJANG Joseph Simon et BIKIM TJANG Jeanne Armelle, tous plongés dans un état habituel d'imbécillité depuis leur retour de l'Europe à en croire les conclusions des différents rapports d'expertise psychiatrique dressés par l'homme de l'art ;

—Que c'est d'ailleurs fort de cela que le conseil de famille a, suivant procès-verbal en date du 22 Avril 2022, décidé de désigner sieur BIKIM TJANG René comme curateur ;

—Que cette désignation étant conforme aux dispositions légales réglant la matière, il convient d'y faire droit ;

—Attendu dès lors que les médecins traitants sont autorisés à administrer le traitement correspondant à la pathologies des enfants ainsi interdits, sous le contrôle vigilant de leur curateur ;

—Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'affichage et l'inscription de ce jugement dans les formes prescrites par les dispositions de l'article 501 du code civil ;

—Attendu que les frais avancés sont acquis au Trésor Public ;

BRIEF	
Engagement	20 000 F
Engagement	
Etat de l'œuvre	11 000 F
Etat de l'œuvre	2 000 F
TOTAL	33 000 F

PAR CES MOTIFS

—Statuant ^{publiquement,}
contradictoirement à l'égard de toutes les
parties et en chambre de conseil :

—Reçoit sieur BIKIM TJANG René en son
action :

—Y faisant droit :

—Constata que les nommés TJANG
Véronique Angela, TJANG Joseph Simon
et BIKIM TJANG Jeanne Armelle souffrent
d'un état habituel d'imbécillité :

—Ordonne en conséquence leur
interdiction légale :

—Désigne sieur BIKIM TJANG René leur
père, comme curateur de ces derniers
jusqu'à leur guérison complète :

—Autorise tout médecin requis par le
curateur ainsi désigné, à leur administrer
les soins correspondants à leur
pathologie :

—Ordonne l'affichage et l'inscription de
ce jugement d'interdiction dans les
formes prescrites par les dispositions de
l'article 501 du code civil :

—Dit cette décision exécutoire par
provision, sur minute et avant
enregistrement :

—Dit les frais avancés acquis au Trésor
Public :

—Ainsi jugé et prononcé en audience
publique les mêmes jour, mois et an que
dessus :

—Ont signé la minute du présent jugement
la Présidente qui l'a rendu et la Greffière,
en approuvant ___ lignes ___ mots rayés
nuls et ___ renvois en marge./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER